Le Maire de la ville de Les LOGES

ARRÊTE MUNICIPAL 2022/29

Portant sur l'interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Les LOGES

VU les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2016 du 21 mars 2016 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU le résultat du bulletin d'information et d'alerte n°2022-Dépt 14-76-50-041 -LERN-Normandie du 7 juillet 2022 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 7 juillet 2022

CONSIDERANT que dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
la côte d'Albâtre abrite des coques, des couteaux, des palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes sur la commune littorale de Les LOGES n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de l'apparition du phytoplancton Dinophysis.

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prendre les dispositions pour proscrire la consommation des coquillages filtreurs pêchés dans les dites eaux et qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique de prendre toutes les mesures de police intéressant la salubrité publique

ARRETE :

Article 1er : La pêche des coquillages filtreurs est interdite sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Les LOGES.

Article 2 : Une levée de cette interdiction pourra intervenir lorsque le contrôle sanitaire effectué présentera des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique et de l'Environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 : Le secrétaire général, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture du Havre
- Sous-Préfecture de Dieppe
- DDTM76
- ARS
- IFREMER

MAIRIE DES LOGES

Le Maire
et le Maire
Joint délégué

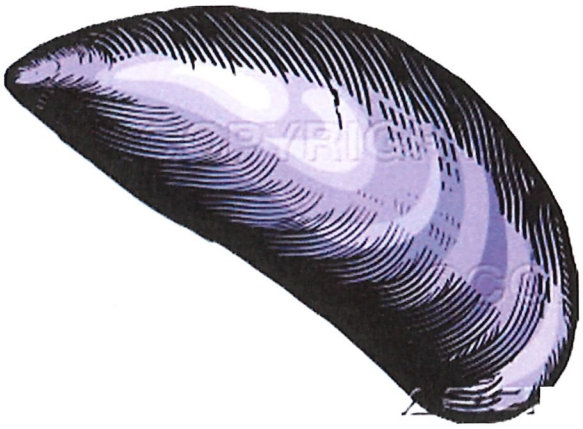

POUR VOTRE SANTE

NE RAMASSEZ PAS LES MOULES !

TO PRESERVE YOUR HEALTH, DON'T PICK UP MUSSELS !
AUS HYGIENISCHEN GRÛNDEN, KEINE MUSCHELN SAMMELN !
PARA SU SALUD, NO RECOGE MEJILLONES !
BESCHERM UW GEZONDHEID, LAAT MOSSELEN LIGGEN !

ARRETE MUNICIPAL
DU
07/07/2022

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, S'ADRESSER A LA MAIRIE

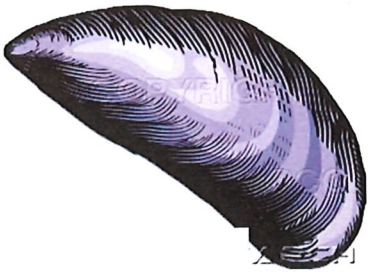

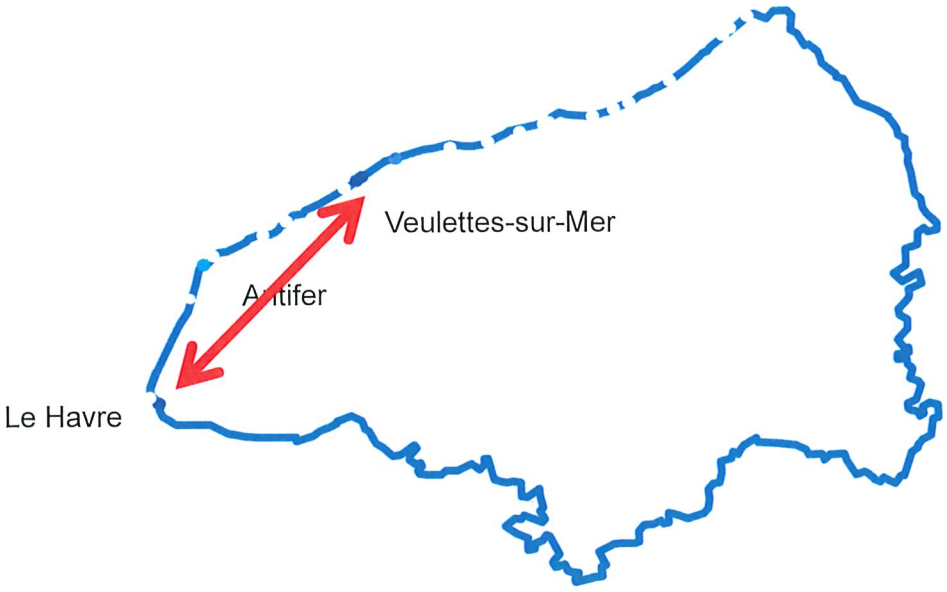

MESSAGE D'INFORMATION

INTERDICTION DE RAMASSAGE DES COQUILLAGES

La présence du phytoplancton *DINOPHYSIS* *dans l'eau de mer* est mise en évidence par le réseau de surveillance de la station IFREMER de Port-en-Bessin. Dans ce cas, les coquillages et plus spécialement les moules peuvent être contaminées par une toxine.

La toxine contenue dans le *DINOPHYSIS* est peu sensible à l'action de la chaleur et n'est donc pas détruite par la cuisson. Les signes les plus fréquemment observés sont diarrhées, vomissements, douleurs abdominales apparaissant dans un délai de 30 minutes à quelques heures après l'ingestion des coquillages lorsqu'ils sont contaminés.

Aussi, pour ces motifs sanitaires, la consommation humaine, le ramassage, la pêche, le transport et la commercialisation des coquillages filtreurs sont interdits sur la commune de **Les LOGES**.

(Rappel : un arrêté préfectoral daté du 5 février 2004 interdit de manière permanente la pêche des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer)

Compte tenu du risque sanitaire élevé lié au dinophysis, cette interdiction doit être strictement observée.

Contacts :

- IFREMER / Port en Bessin (02.31.51.56.00) (Site : http:/www.ifremer.fr/lern)
- DDTM ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr – 02 35 06 66 11
- A.R.S. Unité Départementale de la Seine-Maritime– Service « Santé-Environnement » 02.32.18.32.18

ARS de Normandie
Délégation départementale de Seine-Maritime
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication e
Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informa
personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concer
Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)